

Droit des sociétés

Dispositif d'urgence sanitaire et précisions sur les établissements recevant du public

La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 du 22 mars 2020 a été promulguée le 23 mars et publiée au journal officiel ce matin.

Elle instaure un dispositif d'état d'urgence sanitaire, à côté de l'état d'urgence de droit commun prévu par la loi du 3 avril 1955.

Dans le cadre de cet état d'urgence, le Premier ministre peut prendre par décret les mesures générales limitant la liberté d'aller et venir, la liberté d'entreprendre et la liberté de réunion et permettant de procéder aux réquisitions de tout bien et services nécessaires et de décider des mesures temporaires de contrôle des prix.

Le premier décret a été publié ce matin et concerne les déplacements et les transports, mais il apporte également des précisions sur les établissements recevant du public.

Ainsi, selon l'article 8 du décret :

« I. - Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent plus accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020 :

au titre de la catégorie L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions ;

- au titre de la catégorie M : Magasins de vente et Centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes ;

- au titre de la catégorie N : Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le « room service » des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;

- au titre de la catégorie P : Salles de danse et salles de jeux ;

- au titre de la catégorie S : Bibliothèques, centres de documentation ;

- au titre de la catégorie T : Salles d'expositions ;

- au titre de la catégorie X : Etablissements sportifs couverts ;

- au titre de la catégorie Y : Musées ;

- au titre de la catégorie CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;

- au titre de la catégorie PA : Etablissements de plein air ;

- au titre de la catégorie R : Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement, sauf ceux relevant des articles 9 et 10. »

Néanmoins, ces établissements peuvent à nouveau ouvrir, pour les activités figurant en annexe du décret.

Retrouvez cette liste directement sur le décret

La loi du 23 mars 2020 autorise également le Gouvernement à prendre par ordonnance d'autres mesures provisoires, notamment :

- d'aider et de soutenir la trésorerie des entreprises afin de limiter les faillites et les licenciements (création d'un fonds de solidarité avec la participation des régions pour les petites entreprises, extension du champ du chômage partiel, capacité renforcée de la Banque publique d'investissement d'accorder des garanties, report des charges sociales et fiscales et sursis aux factures de loyers, de gaz et d'électricité pour les petites entreprises et les petits commerces...);
- d'adapter le droit du travail pour permettre aux entreprises de faire face aux difficultés d'organisation auxquelles elles sont confrontées (accord de branche ou d'entreprise autorisant l'employeur à imposer des dates de prise de jours de congé dans la limite de six jours, possibilité pour l'employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates des jours de réduction de temps de travail...);
- de modifier le droit des procédures collectives et des entreprises en difficulté afin de mieux anticiper les défaillances d'entreprises;
- d'alléger le droit des sociétés (tenue simplifiée d'assemblées générales de toutes sortes, y compris des syndicats de copropriété...);